



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **18 mars 2019**

Délibération n° 2019-3399

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) - Avis de la Métropole de Lyon sur le projet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Baume

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 26 février 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 20 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme El Faloussi, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Casola (pouvoir à M. Boudot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Genin (pouvoir à M. Bravo), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Passi, Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 18 mars 2019**Délibération n° 2019-3399**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) - Avis de la Métropole de Lyon sur le projet**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a engagé les travaux d'élaboration du PRPGD en janvier 2017. Le projet de plan et son rapport environnemental ont été présentés en commission consultative d'élaboration et de suivi du 27 septembre 2018.

Conformément à l'article R 541-22 du code de l'environnement, ce projet de plan, avec son évaluation environnementale, sont soumis à l'avis des autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets dans le cadre de la consultation administrative précédant la mise à enquête publique.

À cet effet, monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a officiellement saisi la Métropole, par courrier reçu le 24 décembre 2018.

I - Contexte réglementaire

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie le code de l'environnement, transférant des départements à la région la compétence relative à la planification des déchets. Conformément à l'article L 541-15 du code de l'environnement, les décisions prises par les personnes morales de droit public dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec le plan. Ainsi, le PRPGD est opposable aux décisions prises par les autorités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets.

II - Contenu du plan

Ce projet de plan, couvrant l'intégralité du territoire régional, met en perspective l'état des lieux de la production des déchets au regard des objectifs et contraintes réglementaires. Il montre, notamment, la faible diminution des quantités de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2015 (- 3 kg/habitant), rendant l'effort conséquent pour tenir l'objectif réglementaire de - 10 % à 2020 à l'échelle régionale.

En cohérence avec la réglementation européenne et nationale, le plan préconise le respect de la hiérarchie des modes de traitement, qui instaure la prévention, la réutilisation, le recyclage en priorité à la valorisation matière, énergie puis à l'élimination. Il met l'accent sur la prévention, le réemploi, et la valorisation matière et énergie des déchets, déclinant les objectifs nationaux de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) en lien avec les particularités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'évaluation environnementale démontre que le scénario retenu dans le projet de plan permettra d'atteindre à son issue un meilleur bilan environnemental que la situation actuelle, notamment, vis-à-vis de la qualité de l'air et de la préservation des ressources naturelles.

Le projet de PRPGD appelle les commentaires suivants.

1° - La prévention

En termes de prévention, le projet vise, à l'horizon 2031, une stabilisation globale de la production de déchets non dangereux et des déchets dangereux au niveau de 2015. Compte tenu de l'augmentation prévisionnelle de la population, cela se traduit pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) non dangereux non inertes, par une diminution des déchets de 50 kg/habitant à 2031 par rapport au tendanciel.

La Métropole partage cet objectif à travers son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté par la délibération du Conseil n° 2018-3257 du 10 décembre 2018. Ce programme vise une réduction de - 31,9 kg/habitant de DMA hors gravats entre 2018 et 2024, soit en moyenne une réduction supplémentaire de 5 kg/habitant chaque année.

Concernant le plan d'actions, la Métropole propose d'intégrer une approche prévention sur les déchets dangereux, les actions proposées pour cette typologie de déchets relevant du champ de la collecte uniquement. Elle propose également d'ajouter la notion clé d'accompagnement au changement, ainsi que la promotion des alternatives à l'utilisation de produits dangereux d'une part, et d'achats sans emballages d'autre part.

2° - La valorisation matière

Concernant la valorisation matière, le plan propose un objectif plus ambitieux que la loi TECV, portant à 70 % la part de déchets non dangereux non inertes valorisés à 2031. Ce taux était de 49 % en 2015. La Région Auvergne-Rhône-Alpes entend y parvenir en mettant principalement l'accent sur la diminution des produits non recyclables mis sur le marché (50 % de l'objectif), la collecte des biodéchets à la source, mais également l'amélioration du taux de valorisation du verre, des papiers de bureaux, et des emballages plastiques.

La Métropole considère que cet objectif est difficilement tenable dans le temps imparti. De plus, le plan doit clarifier sa position sur la prise en compte ou non des mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères valorisés en techniques routières dans la définition de la valorisation matière. Pour les seuls DMA non dangereux non inertes, la Métropole a atteint un taux de 29 % de valorisation matière en 2017.

La déclinaison des objectifs de valorisation matière par type de déchets appelle les commentaires suivants :

- emballages et papiers :

Sur les opérations de tri des emballages, la Métropole est en accord avec les objectifs annoncés sur le verre et les emballages, qui sont globalement cohérents avec les orientations récentes prises par la Métropole à travers sa feuille de route 2018-2025 sur l'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés adoptée par délibération du Conseil n° 2018-3221 du 10 décembre 2018, et l'application de l'extension des consignes de tri des emballages dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2020 (délibération du Conseil n° 2019-3306 du 28 janvier 2019).

Cependant, le plan propose un objectif de production de refus de tri de 6 kg/habitant à 2031, contre 8 kg/habitant de moyenne régionale en 2015, et 14 kg/habitant sur la Métropole en 2018. Compte tenu de la typologie d'habitats sur la Métropole (forte part d'urbain dense par rapport à la moyenne régionale), le niveau de refus de tri attendu à 2031 ne paraît pas atteignable pour le territoire dans les délais proposés. Cependant, à travers la feuille de route mentionnée précédemment, la Métropole met en œuvre un plan d'actions visant la réduction des refus sur son territoire (part du refus de tri réduit à 24 % à 2025 soit environ 12 kg/habitant).

De plus, le projet doit actualiser les informations suivantes relatives au tri : le centre de tri de Rillieux la Pape est mentionné comme sélectionné par Eco-emballages comme site démonstrateur "nouvelle génération", ce qui n'est pas le cas au 1^{er} janvier 2019. Le nouveau centre de tri de Chassieu (capacité : 60 000 tonnes) du groupe Paprec n'est pas identifié alors qu'il bénéficiait, au 1^{er} juin 2018, d'une autorisation administrative. Enfin, les 2 unités de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) sur le territoire de la Métropole (Gerland et Rillieux la Pape) doivent être citées comme recevant des refus de tri.

- déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) :

Le plan retient, pour cette typologie de déchets, l'objectif national de valorisation matière de 70 % à 2020. Il privilégie le recyclage par rapport au remblaiement de carrières ou à l'élimination, et retient une augmentation de 50 % du recyclage et de la réutilisation à 2031 par rapport à 2016.

De plus, le plan d'actions sur la prévention proposé par le projet doit intégrer un volet sur le développement du transport ferroviaire et fluvial des déchets et l'optimisation de la logistique, comme cela avait été proposé dans la démarche de plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP du bassin économique lyonnais menée en 2017 par la Métropole et le Département du Rhône.

- textiles :

Sur les textiles, le plan régional fixe l'objectif de collecter 3 kg/habitant/an supplémentaires de textiles à 2031, dont la moitié est détournée du flux d'ordures ménagères et assimilés et l'autre moitié du flux d'encombrants résiduels et de recycler 2,7 kg/habitant/an supplémentaires de textiles.

Afin de s'assurer que l'objectif restera cohérent avec les quantités mises sur le marché en 2031, la Métropole demande qu'il soit exprimé en taux de collecte et de recyclage par rapport à la mise sur le marché plutôt qu'en quantité par habitant.

Concernant la collecte en déchèterie, dans la synthèse des types et capacités des installations qu'il est nécessaire de créer, le plan retient une logique d'amélioration/modernisation/déplacement des sites au profit de la création de nouvelles installations. La Métropole regrette cette approche, au regard de l'évolution des filières à responsabilité élargie du producteur et du report entre les services de collecte d'ordures ménagères et les déchets occasionnels. Elle prévoit la création de nouvelles déchèteries pour les particuliers (délibération du Conseil de communauté n° 2011-2422 du 12 septembre 2011), cela afin de répondre aux attentes des territoires.

3° - La valorisation énergétique

Pour ce qui concerne les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM), le plan retient comme objectif l'amélioration des performances de valorisation de l'énergie produite. Il ne prévoit pas de nouvelles installations, mais n'interdit pas la création de nouvelles installations (notamment, celles venant en remplacement des installations existantes).

Concernant les unités de valorisation énergétique, le taux de valorisation énergétique à terme de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Rillieux la Pape, indiqué dans le projet, est basé sur la performance de 2015, soit 57 %. Le plan doit augmenter ce taux, car le dernier rapport annuel 2017 indique un taux de valorisation énergétique de 66 %, et des travaux de modernisation sont programmés en 2019 et 2020. Ainsi, cette usine est à considérer en tant qu'unité de valorisation énergétique (taux de valorisation supérieur à 65 % au sens de la loi TECV).

4° - Le stockage

Le plan fixe une limite des capacités de stockage en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à 1,1 Mt pour 2025 conformément à l'objectif national de la loi TECV, qui demande de réduire de moitié les quantités de déchets non dangereux et non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010. Compte tenu des capacités autorisées au moment de la rédaction du plan, il identifie une surcapacité à l'échelle régionale de 236 000 t (en tenant compte, notamment, de la diminution de la capacité de l'ISDND de la Roche la Molière à partir de 2025, et de celle de Satolas à partir de 2027, qui reçoivent toutes 2 des déchets en provenance du territoire de la Métropole). Il recommande, entre autres, une diminution des capacités de toutes les installations actuelles et des projets, et de distinguer dans les capacités autorisées ce qui relève de l'exploitation normale de ce qui relève de l'exploitation exceptionnelle.

La Métropole prend acte de la volonté exprimée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes de réduire les capacités de stockage conformément à l'objectif national de la loi TECV.

La forte diminution des capacités et du nombre d'installations de stockage envisagée dans le plan pourrait générer des situations de monopole et une augmentation des distances de transport. Il est donc demandé que les installations autorisées à l'échelle régionale permettent l'arrivée des déchets de l'ensemble de la zone du plan dans une logique de proximité et que le plan prévoie l'ouverture de capacités supplémentaires pour faire face à des situations exigeant des délestages sur les installations de stockage, en plus des besoins récurrents.

5° - Le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire

Ce projet intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC), qui comporte 3 volets : engager la société dans l'économie circulaire, faire de l'économie circulaire un levier d'innovation et de croissance, et ancrer l'économie circulaire dans les territoires.

La Métropole propose d'intégrer dans l'approche territoriale une approche par filières ou chaînes de valeur, comme elle l'a fait dans sa délibération n° 2017-1904 du 10 avril 2017 sur les orientations stratégiques de son plan d'actions économie circulaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Émet un avis favorable sur le projet de PRPGD et son rapport environnemental, tels qu'ils lui sont soumis, sous réserve que l'ensemble des remarques ou observations formulées par la Métropole soient reprises dans le plan. Il est demandé notamment :

a) - de clarifier les contours de la valorisation matière en intégrant la valorisation des mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères en techniques routières dans le périmètre,

b) - de prendre en compte les spécificités du territoire de la Métropole dans l'objectif retenu pour les refus de tri,

c) - d'exprimer l'objectif de collecte des textiles en taux de collecte et de recyclage par rapport à la mise sur le marché plutôt qu'en quantité par habitant,

d) - de procéder à une actualisation des informations relatives aux installations de tri et gestion des déchets non dangereux présents sur la Métropole,

e) - d'intégrer, dans les installations qu'il est nécessaire de créer, la possibilité de mettre en place de nouvelles déchèteries,

f) - de permettre l'arrivée de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux dans une logique de proximité, tout en tenant compte des situations exceptionnelles.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2019.

.

.